

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

***Etaient présents :*** Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Monsieur José DA ROCHA, Monsieur Ernest COLLOBER, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Thierry SUFFYS, Madame Marguerite FONT, Madame Jocelyne BORDE, Madame Stéphanie PETIAUX, Madame Maryse POSTOLLE

***Procurations :*** Madame Véronique PETIT donne pouvoir à Madame Jocelyne BORDE, Monsieur Julien WHYTE donne pouvoir à Monsieur Jacques GAUBOUR, Monsieur Christopher PETIT donne pouvoir à Monsieur Sylvain SARAGOSA

***Excusés :*** Monsieur Marc ZAPIOR, Monsieur Alexandre VIEGAS, Madame Nathalie SORTAIS, Madame Gwendoline PLUQUET, Monsieur Frédéric HERMOSILLA, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

***Absents :*** Madame Katya SCHMITT, Monsieur Christophe VIGIER

***Secrétaire de séance :*** Madame Isabelle SUEUR-PARENT

∞∞∞∞∞∞∞∞

La séance est ouverte à 20 H 00.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et procède à l'appel nominal des membres.

Exercice : 23 Présents : 12 Votants : 15 Excusés : 06 Absent : 02

**DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL ET Etablissement DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX**

Les conseillers municipaux présents ont procédé au vote et la liste de M. Sylvain Saragosa a été élue comme suit :

1	SARAGOSA	Sylvain	délégué titulaire
2	SUEUR-PARENT	Isabelle	déléguée titulaire
3	GAUBOUR	Jacques	délégué titulaire
4	VIEVILLE	Virginie	déléguée titulaire
5	DA ROCHA	José	délégué titulaire
6	BORDE	Jocelyne	déléguée titulaire
7	COLLOBER	Ernest	délégué titulaire
8	TANGE	Corinne	déléguée suppléant
9	SUFFYS	Thierry	délégué suppléant
10	PETIT	Véronique	déléguée suppléant
11	VIEGAS	Alexandre	délégué suppléant

**TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2024**

Il a été procédé au tirage au sort des neuf jurés d'assises 2024 parmi la liste des électeurs de la commune.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2023**

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2023 a été approuvé à l'unanimité.

**LECTURE FAITE PAR MADAME ISABELLE SUEUR-PARENT DES  
DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION  
DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de CHAUMONTEL

**DECISION DU MAIRE N° 00- 2023-04**  
**DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRES DE**  
**« VAL D'OISE NUMERIQUE »**

Le Maire de la commune de Chaumontel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

**Considérant** l'acquisition d'un écran interactif de technologie capacitif afin d'aménager une salle de réunion au sein de la mairie,

**Considérant** que le montant total de cet équipement s'élève à 6 451,75 € HT.

**DECIDE**

**Article 1** : De solliciter une demande de subvention au titre du dispositif « Val d'Oise Numérique », à hauteur de 50 % maximum du montant total de cet équipement. Soit 3 225, 87 €.

**Article 2** : Que la Commune s'engage à prendre en charge la part non financée de la dépense correspondante et portera les crédits nécessaires au budget.

**Article 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 29 mars 2023



Signé électroniquement par : Sylvain  
SARAGOSA  
Date de signature : 30/03/2023  
Qualité : Signature des PDF par M. le  
Maire

DECISION DU MAIRE N° 07-2023-05

ORGANISATION DU MINI SEJOUR ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT :  
TARIFS ET CONVENTION - Du 02 au 05 mai 2023

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 relative à la délégation du Maire ;

**Considérant** la nécessité de définir les tarifs du séjour organisé par le service de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : Tarif du mini séjour au Camping La Brèche, commune des Epesses en Vendée, du mardi 02 au Samedi 06 mai 2023 inclus.**

Tarif Chaumontellois 150 euros (4 jours / 3 nuits)

Tarif non Chaumontellois 200 euros (4 jours / 3 nuits)

Le tarif comprend le déplacement en voiture, l'hébergement, les repas et les sorties culturelles et sportives.

**Article 2 : Formalités d'inscription**

Pourront être inscrits les enfants dont le dossier administratif est complet (fiche sanitaire de liaison, carnet de santé, certificat de natation 25m et tout autre document demandé dans le formulaire d'inscription) et dont toutes les factures périscolaires seront acquittées.

Dit que seront prioritaires les enfants n'ayant pas pu partir au mois d'octobre 2022 au raison du report du séjour.

Dans le cas où le nombre d'inscrits est supérieur au nombre de places, la priorité sera donnée aux jeunes chaumontellois, ainsi qu'aux enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs durant des vacances de Printemps, puis aux enfants extérieurs.

**Article 3:** Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de la Commune de Chaumontel est autorisé à signer le contrat de location ainsi qu'à effectuer l'ensemble des opérations prévues au contrat.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet du Val d'Oise
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges Les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 27 avril 2023



Signé électroniquement par : Yvèin  
SARAGOSA  
Date de signature : 27/04/2023  
Qualité : Signataire des PDF par M. le  
Maire

Affichée le .....  
Transmise en Préfecture le .....



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de CHAUMONTEL

**DECISION DU MAIRE N° 00-2023-06**

**ADHESION AU CONTRAT-GROUPE  
STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE  
CIG GRANDE COURONNE**

Le Maire de Chaumontel ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

**VU** l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

**VU** l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

**VU** la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

**VU** la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire ;

**VU** les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Maire,

**APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Chaumontel par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

**Agents CNRACL**

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle Sans franchise
- Congé Longue maladie/Longue durée franchise Sans
- Maternité/Paternité/Adoption Sans franchise
- Maladie Ordinaire Franchise : 15 jours

Pour un taux de prime total de : 6,34 %

**PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

**PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

**SIGNE** le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

**PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges Les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 25 avril 2023



Le Maire,  
Sylvain SARAGOSA



**DECISION DU MAIRE N° 3-2023-07**

**MISSION D'ETUDE POUR LA REALISATION  
D'UN DOSSIER DE PROJET RELATIF A  
L'AMENAGEMENT DE LA RD 316 EN  
TRAVERSEE DE VILLE DE CHAUMONTEL**

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT précité,

**Considérant** que la commune a besoin de confier la mission pour la réalisation d'un dossier de projet relatif à l'aménagement de la RD 316 en traversée de Ville de Chaumontel,

**Considérant** l'offre présentée par le bureau d'étude DEGOUY, sis 16 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter l'offre présentée par le bureau d'étude DEGOUY, sis 16 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES, pour la réalisation d'un dossier de projet relatif à l'aménagement de la RD 316 en traversée de Ville de Chaumontel.

**Article 2 :** L'offre est acceptée pour une rémunération forfaitaire de 9 000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC. La prestation pourra être réglée au fur et à mesure de l'avancement du dossier d'avant-projet, sur présentation de facture de situation.

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur Le Trésorier Principal de Garges Les Gonesse

Fait à Chaumontel, le 26 avril 2023



Signé électroniquement par : Sylvain  
SARAGOSA  
Date de signature : 27/04/2023  
Qualité : Signature des PDF par M. le  
Maire

Affichée le .....  
Transmise en Préfecture le .....

---

FINANCES

DELIBERATION N° 2023/493 – CORRECTIONS SUR EXERCICES  
ANTERIEURS – RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENTS

*Vu* le code général des collectivités territoriales ;

*Considérant* que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

*Considérant* que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

*Considérant* que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures ;

Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

*AUTORISE* le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M57 développé du budget général d'un montant de 47 596.32€ par opération d'ordre non budgétaire, régulariser le compte 281531 à hauteur de 47 596.32€.

*CHARGE* Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**RESSOURCES HUMAINES****DELIBERATION N° 2023/494 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS**

Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Adjointe aux Affaires générales, sociales et familiales et à l'Enfance, rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le temps de travail du poste ;
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

*Vu* le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

*Vu* le tableau des emplois ;

*Considérant* qu'une ATSEM et une animatrice vont bénéficier d'un avancement de grade ;

*Considérant* la nécessité de remettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents ;

Madame Isabelle SUEUR-PARENT propose à l'assemblée :

Le tableau des emplois ainsi modifié à compter de ce jour :

- Filière : Animation
- Cadre d'emplois : Adjoint d'animation territorial
- Catégorie : C
- Grade : Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1
  
- Filière : Médico-Social
- Cadre d'emplois : ATSEM
- Catégorie : C
- Grade : ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 2

Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, au chapitre et aux articles prévus à cet effet.

**DELIBERATION N° 2023/495 – CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

*Vu* le code général des collectivités territoriales ;

*Vu* le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique au vu de la période estivale ;

Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité relevant du grade d'adjoint technique de catégorie C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois allant du 1 juillet au 31 juillet 2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2023/496 – C.N.A.S. DESIGNATION D'UN NOUVEAU CORRESPONDANT ET DELEGUE DES AGENTS**

Le Conseil Municipal ;

*Vu* l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Vu* l'article L 731-1 et suivants du Code Général de la Fonction publique ;

*Vu* le départ de Madame Catherine ALBARELLO qui était élue en qualité de correspondante et déléguée des agents de la Collectivité au sein du CNAS ;

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**DESIGNE** Madame Natacha BELLAIRE en tant que correspondante et déléguée des agents de la Collectivité auprès du CNAS.

**DELIBERATION N° 2023/497 - DESIGNATION ET MODALITES D'EXERCICE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS**

Le Maire expose :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a codifié à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal le 26 mai 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions. Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Considérant** le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

**Considérant** l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

### **ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue**

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,  
Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,  
Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus, Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

### **ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 9 juin 2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

### **ARTICLE 3 : Modalités de saisine**

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu par voie écrite,

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr ;
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie - 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### ***ARTICLE 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis***

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

#### ***ARTICLE 5 : Rémunération***

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

#### ***ARTICLE 6 : Exécution de la présente délibération***

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

URBANISMEDELIBERATION N° 2023/498 – AUTORISATION D'ACQUISITION  
PARTIELLE DU TERRAIN CADASTRE AD 77

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
*Vu* le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
*Vu* le Code Civil ;

**Considérant** que la parcelle concernée AD 77 est en Plan de Référence du PNROPF, en Espace Boisé Classé (EBC) et en zone 1N (Zone Naturelle) ;

**Considérant** que la parcelle concernée permettra l'exploitation en agroforesterie afin d'associer l'implantation des arbres et la gestion de cultures dans le but de protéger les sols ;

**Considérant** que la propriétaire, par courrier reçu en Mairie le 26 avril 2023, autorise l'acquisition du bien, situé lieudit « Les Brûlis » à Chaumontel, qui constitue la parcelle AD 77, pour une superficie de 4717 m<sup>2</sup>, ci-dessous référencée, au prix de 2€/m<sup>2</sup> (deux euros du m<sup>2</sup>), soit un total de 9 434 € (NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
AD	77	Lieudit « Les Brûlis »		47	17

Le Conseil Municipal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**AUTORISE** l'acquisition du bien, qui constitue la parcelle AD 77, pour une superficie de 4717 m<sup>2</sup>, telle que présentée ci-dessus au prix de 2€/m<sup>2</sup> (deux euros du m<sup>2</sup>), soit un total de 9 434 € (NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS) frais de notaire à la charge de la commune de Chaumontel ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse d'acquisition du bien constitué de la parcelle AD 77 soit une superficie de 4717 m<sup>2</sup>, telle que présentée ci-dessus au prix de 2€/m<sup>2</sup> (deux euros du m<sup>2</sup>), soit un total de 9 434 € (NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS), ainsi que l'acte authentique de vente, réitération de ladite promesse et de tout acte administratif afférent à ce dossier ;

**CHARGE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

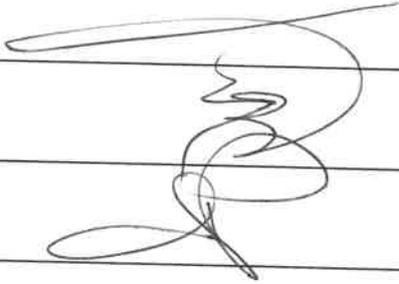
INFORMATIONS DIVERSES

M. Jacques Gaubour a présenté le bilan d'activité de l'année 2022 du SICTEUB.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 14.

DELIBERATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LEGALITE

2023/493	<i>CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS - RATRAPAGE D'AMORTISSEMENTS</i>
2023/494	<i>MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS</i>
2023/495	<i>CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE</i>
2023/496	<i>C.N.A.S. DESIGNATION D'UN NOUVEAU CORRESPONDANT ET DELEGUE DES AGENTS</i>
2023/497	<i>DESIGNATION ET MODALITES D'EXERCICE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS</i>
2023/498	<i>AUTORISATION D'ACQUISITION PARTIELLE DU TERRAIN CADASTRE AD 77</i>

Sylvain SARAGOSA, Président	
Isabelle SUEUR-PARENT, Secrétaire de séance	